

CLUB HIPPIQUE DE PECH DAVID

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur complète les statuts et a, au sein de l'association même force et mêmes pouvoirs que les statuts. Il est complété et mis à jour chaque année. D'année en année il devient plus pertinent et plus efficace car il est la résultante des expériences vécues par le Club depuis sa création en 1965. Il a entre autres buts de faciliter et de clarifier la vie de tous les intervenants à la vie du Club. Mais il a pour but essentiel de contribuer à assurer la vie quotidienne et la survie du Club quelles que soient les personnes qui se succèdent aux différents échelons de la réalité du Club.

PRÉAMBULE

A. EXTRAITS DES STATUTS

ARTICLE 28. *“Le Règlement Intérieur auquel il est référé sous divers articles des présents statuts et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque sociétaire et chaque salarié de l'Association. Il est décidé, complété et mis à jour chaque année, par le Conseil d'Administration”.*

ARTICLE 11 *“Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites ”.* En conséquence tous les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucun avantage ni en nature ni en espèces et ne bénéficient d'aucun privilège particulier. Ceci veut dire que **le bénévolat est la règle absolue et intangible.**

B. RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER

LE PRÉSIDENT ET LE TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION SONT PERSONNELLEMENT RESPONSABLES CIVILEMENT, PÉNALEMENT ET FISCALEMENT. En conséquence le Président et le Trésorier sont spécifiquement et personnellement désignés et tenus de gérer l'association dans le respect des Lois, des règlements administratifs en vigueur et au mieux des intérêts du Club et de prendre à tous moments toutes décisions dans l'intérêt supérieur de l'existence et de la pérennité du Club.

CONSÉQUENCES. Du fait des considérations énoncées ci-dessus, d'une part le Président et le Trésorier agissent (bénévolement) à tout moment dans les seuls intérêts du Club et d'autre part le Président et le Trésorier prennent et assument, en concertation, à la fois la responsabilité et les décisions initiales et ultimes, stratégiques et vitales de la gestion du Club. Pour ces raisons leurs choix et leurs décisions ne relèvent en dernier ressort que de la compétence de l'Assemblée Générale Annuelle du Club, émanation de l'ensemble des sociétaires de l'association.

ARTICLE 1. ORGANISATION DU CLUB

A). LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. Le Conseil d'Administration est le représentant de l'ensemble des Sociétaires du Club qui l'ont élu lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il définit une fois par an les orientations, les choix, la politique et les activités du Club. **Le Conseil d'Administration confie l'exécution de ces mesures et délègue chaque année la Gestion et la Responsabilité du Club à un Bureau** composé au minimum d'un Président et d'un Trésorier qui peuvent être éventuellement assistés de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire. Le Conseil d'Administration est réuni périodiquement par décisions du Président, ou des 2/3 des membres du Bureau ou après demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. **C'est le Président, ou l'Administrateur qu'il délègue pour une mission unique et spécifiée, qui représente le Club dans tous ses actes publics internes ou externes au Club.**

Le Bureau du Conseil d'Administration confie l'exécution des actes décidés par lui-même ou par le Conseil d'Administration d'une part aux salariés pour tous les actes techniques et pour certains actes administratifs routiniers et d'autre part à certains de ses Administrateurs qu'il aura préalablement missionnés pour effectuer des actes ponctuels nécessaires à la bonne marche du Club y compris ce qui ne figureraient pas dans les statuts. Inversement **aucun Administrateur ni aucun Salarié ne peut agir au nom du Club ou initier une action nouvelle de sa propre initiative sans en référer au Président** qui décidera ou non de soumettre toute initiative à l'ensemble du Conseil d'Administration.

B LE PERSONNEL SALARIÉ. Il est recruté par le Bureau du Conseil d'Administration. Les contrats et lettres d'engagement ainsi que les lettres d'avertissements et de licenciement éventuels sont approuvés et signés par le Président ou, en son absence ou empêchement par le Trésorier. Le personnel salarié exerce ses activités au sein du Club, "selon les règles de l'art" de ses professions et selon les lois et règles en vigueur énoncées dans la convention collective, ainsi que par la Fédération Française d'Equitation, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la Direction des Haras Nationaux. Le respect et la stricte application des règles de leur art sont prioritairement attendus par l'association et ses dirigeants. La motivation unique des salariés, pendant leurs heures au service du Club, à l'intérieur comme à l'extérieur, est l'intérêt du Club. Chaque salarié est investi de la mission de produire et faire produire le meilleur pour le Club. Les instructeurs et moniteurs assument de plus, en permanence, lors de leur présence physique au Club, la responsabilité professionnelle de toutes les activités équestres en cours quelles qu'elles soient. Ils doivent veiller à organiser entre eux des tours de présence afin d'assumer une permanence de leur responsabilité professionnelle et des responsabilités civiles et pénales du Club.

Le personnel est en permanence placé sous la responsabilité du Bureau et à tous moments sous celle du Président ou, en son absence ou empêchement, par le Trésorier ; les actes administratifs et légaux étant validés par le Président ou, en son absence ou empêchement, par le Trésorier.

Les Salariés exercent leurs activités et leurs prérogatives **exclusivement** dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le Bureau du Conseil d'Administration et validées par le Président ou, en son absence ou empêchement, par le Trésorier.

Des primes exceptionnelles peuvent être attribuées, aux membres du personnel, par décision du Conseil d'Administration.

Avantages en nature. Les salariés peuvent bénéficier d'avantages en nature : essentiellement de pensions préférentielles pour leurs chevaux personnels comme cela est d'usage dans la profession. Tous les avantages en nature sont obligatoirement, dans le respect de la loi, estimés et portés chaque mois sur le bulletin de salaire, ce qui implique le calcul et le paiement de charges sociales proportionnelles.

Un logement, dans les locaux dont le Club est propriétaire est attribué à l'un des salariés du Club aux conditions suivantes : une fraction est un avantage en nature estimé et soumis aux charges sociales. Ce logement fait l'objet d'un avenant au contrat de travail. En particulier ce logement est libéré sans recours du salarié simultanément à toute démission ou à tout licenciement du salarié, selon les modalités de la convention collective et de la législation. L'attribution du logement à un salarié ne revêt aucun caractère d'attribution automatique ou d'avantage hiérarchique. En effet rappelons que le Club est une Association et n'est pas une Société commerciale où la logique est inversée. Cette attribution ne doit pas donner lieu à des confusions portant sur "qui exerce le pouvoir au sein de l'association", ce qui serait source intarissable et périlleuse de conflits. Ainsi sera absolument évité tout choix qui rendrait difficile, nébuleuse et conflictuelle ce qui devrait être une gestion sereine et constructive du Club. **Le logement est donc prioritairement réservé au personnel technique assurant l'entretien du Club.**

En conséquence et étant en outre données les contraintes de responsabilités civiles et pénales qui incombent spécifiquement au Président et au Trésorier, indiquées à la première page du présent Règlement intérieur, les modalités et la décision d'attribution de l'appartement à tel ou tel salarié appartiennent exclusivement au Bureau du Conseil d'Administration, la voix du Président étant prépondérante.

C. DEVOIR DE RÉSERVE : cette expression signifie que le respect d'autrui est, dans toutes les activités du Club, un impératif total, une priorité absolue et sans appel. Le devoir de réserve implique de s'abstenir totalement de la pratique de querelles entre personnes ou entre groupes de personnes, de contestations ou d'interpellations publiques, d'atteintes à la vie privée, à l'intégrité et à la réputation des personnes, de toutes diffamations ainsi que de la constitutions de "groupes de critiques et de discrédits".

Plus particulièrement, le personnel salarié est tenu en permanence et à chaque instant à ce devoir de réserve à l'égard de tous les tiers ; les tiers étant : les sociétaires, les salariés, les visiteurs (maréchal-ferrant, vétérinaire, fournisseurs, intervenants divers (mairie, communauté d'agglomération, les participants aux concours, stages, jeux, organisés par le Club), et bien entendu le Président et le Trésorier, etc... Ce devoir de réserve signifie que les intérêts du Club sont prioritaires et que **tout** manquement à ce devoir de réserve sera suivi d'une sanction; **l'accumulation des sanctions constituant une faute grave.** L'estimation des manquements et des fautes graves relève en premier lieu du Bureau et, dans un deuxième temps du Conseil d'Administration si des procédures de licenciement ou d'exclusion avaient à être décidées.

L'obligation de devoir de réserve s'applique aussi à tous les sociétaires du Club. En particulier tout dénigrement public du Club ou de dirigeants ou de sociétaires ou de salariés du Club relève de l'article 4 du présent statut et peut entraîner une action au pénal.

D). SOLIDARITÉ. LE CLUB HIPPIQUE DE PECH DAVID EST UNE ASSOCIATION. La bonne marche et le succès de toute Association repose sur la *Solidarité de ses Membres*, sur la **Participation** des Sociétaires aux activités comme aux "corvées" et aux tâches d'entretien ou d'organisations. Aussi est-il demandé à chaque membre du Club de bien vouloir s'inquiéter de participer de sa propre initiative aux différents actes de la vie du Club, autres que leur simple pratique de l'équitation.

ARTICLE 2. ADMISSION DES NOUVEAUX SOCIÉTAIRES.

(a) Demandes d'adhésion.

Lorsqu'une personne remplit sa demande d'adhésion au Club, elle n'est définitivement admise qu'après une réunion spécifique du Bureau destinée à examiner et valider toutes les candidatures. L'admission devient définitive après examen des candidatures par le Conseil d'Administration, selon les dispositions des Statuts. A cet effet, le Salarié spécifiquement désigné par le Bureau communique toutes les semaines au Bureau la liste des nouveaux Sociétaires admissibles. Les éventuelles décisions de rejet sont présentées au Conseil d'Administration par le Président et doivent être validées par le Conseil d'Administration. Elles sont alors définitives et sans appel. Tout administrateur peut s'opposer à une candidature et doit le signifier par écrit au Président. Un vote du Conseil d'Administration est alors requis dans la semaine et tranche à la majorité de 51%.

(b) Procédures de vote lors des assemblées générales.

Cas de l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Préparer à l'avance un nombre de bulletins de vote suffisant où sont inscrits les noms des candidats.

Au cas où il y a un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de places à remplir on pose la question, avant de voter, si quelqu'un demande que le vote ait lieu. Sinon on pourra conclure sans voter que tous les candidats ont été élus. Au cas où, même un seul participant de l'assemblée demande de voter il est procédé au vote.

Pour cela tous les votants reçoivent un seul bulletin où ils peuvent cocher les candidats de leur préférence jusqu'au maximum du nombre de personnes à élire. Sont alors élus ceux qui obtiennent la moitié des voix plus une. Au cas où on n'aurait alors pas encore atteint le nombre d'élus désiré on revote entre les mieux placés des candidats restants (par exemple, entre les deux mieux placés pour une place à remplir). Pour ce scrutin on distribue des bulletins blancs (mais éventuellement désignés comme 'bulletin de vote') où peuvent être inscrits les noms des candidats au maximum du nombre encore désiré.

Exemple d'un bulletin de vote rempli pour cinq places, huit candidats:

Candidats

A
B
C
D
E
F
G
H

ARTICLE 3. ÉTHIQUE

a). Relations des sociétaires avec le Personnel salarié. Toutes personnes se trouvant à l'intérieur du Club : cavaliers, parents, visiteurs, sont tenues de se plier aux directives qui leur sont signifiées par les Statuts, par le Règlement intérieur, par les membres du Bureau du Conseil d'Administration et par les membres du personnel salarié dans l'exercice de leurs activités. En tout lieu et en toute circonstance, les Sociétaires sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés. Tout litige doit être soumis au Bureau par lettre

recommandée avec accusé de Réception, adressée au Président. Ce qui implique que les **“interpellations”** et **“algarades”** publiques ne sont absolument pas admises et relèvent de dispositions de l'article 4 du présent Règlement intérieur.

b). Pouvoirs de l'encadrement. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les Sociétaires doivent respecter les directives de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, ci dessous au paragraphe (e).

c). Relations des salariés entre eux. **Aucun conflit entre salariés ne doit se traduire par des affrontements en public ou en présence des Sociétaires ou des autres Salariés du Club.** Tout manquement à cette règle ressort de l'article 4, alinéa d du présent Règlement intérieur.

Il est fait obligation aux salariés de participer à la bonne marche de l'association et d'œuvrer pour que règne dans le club une ambiance conviviale.

d) Relations des salariés avec les sociétaires. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les salariés doivent observer une attitude cordiale et respectueuse envers les sociétaires qui sont à la fois des élèves et des clients.

Transactions de chevaux. Il faut souligner que cette activité ne fait strictement pas partie du travail et des missions des salariés. Il n'y a pas d'activité “ commerce de chevaux ” au sein du Club. Toute intervention éventuelle d'un salarié auprès d'un élève ou d'un membre du club lors de toute transaction de chevaux ne peut avoir lieu qu'à titre personnel et privé, hors de la responsabilité du Club ; elle doit être exceptionnelle et se faire en toute transparence, dans le respect de l'éthique commerciale et équestre ainsi que dans le respect de l'image et de l'intégrité de l'association ; en particulier la commission éventuellement prise à titre privé par le salarié devra être annoncée au Bureau avant et après la conclusion de la transaction.

e) Réclamations. Tout Sociétaire ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant aux articles 5 et 6, **aucune manifestation discourtoise envers le Club, ses Sociétaires ou son personnel n'est admise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Club.** Tout manquement à cette règle impérative relève de l'article 4 ci-dessous.

f) Règles de sécurité générale

Comportements dangereux. Tout cavalier doit s'abstenir de tout acte pouvant être préjudiciable à d'autres cavaliers. En particulier les cavaliers confirmés doivent être attentifs aux réactions qu'ils pourraient provoquer auprès de chevaux montés par des cavaliers débutants ou en situation difficile.

Interdiction de fumer. Tant pour des raisons de sécurité évidentes que par respect de la Loi (il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics) **IL EST TOTALEMENT INTERDIT DE FUMER À TOUT MOMENT À L'INTÉRIEUR DE TOUTES LES INSTALLATIONS DU CLUB.**

Sécurité. Le Club étant situé à l'intérieur de la zone de loisirs municipale de Pech David, certaines règles doivent être respectées et en particulier celles de fermer à clé les véhicules en stationnement et de n'y laisser aucun objet (sacs, papiers officiels, chéquiers, argent, etc...). Le Club n'est pas responsable des actes délictueux commis dans ces circonstances.

Accès des véhicules. L'accès des véhicules est limité, hors motifs de service ou de sécurité, aux installations délimitées et réservées à cet usage.

Fermeture du Club le soir. La dernière personne à quitter le club le soir doit veiller à fermer **toutes** les portes et installations (cadenas, portes, grilles, portails). En particulier l'accès aux *écuries du haut* doit rester fermé en permanence et n'être ouvert que pour des motifs de service (en ce cas il doit être immédiatement refermé).

Accès au Club. L'accès du Club est interdit à toutes autres pratiques que celle de l'équitation (automobiles, motos, vélos, chasse, tirs, activités bruyantes en particulier)

ARTICLE 4. SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un Sociétaire ou d'un Salarié et en particulier toute inobservation des Statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

a. *La mise à pied* prononcée par le Président ou à la demande de la majorité (51%) des membres du Conseil d'Administration, pour une durée ne pouvant excéder un mois. Le Salarié ou le Sociétaire qui est mis à pied ne peut, indépendamment des règles légales ou relevant du droit du travail, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant au Club, ni utiliser les installations du Club (terrains d'évolution, manège, carrières, écuries, véhicules, personnels, etc.) ni se présenter au Club.

b. *L'exclusion temporaire ou suspension*, prononcée par le Conseil d'Administration (51%) pour une durée ne pouvant excéder une année. Le Sociétaire qui est suspendu n'a plus accès aux locaux et installations du Club et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux Assemblées Générales.

c. *L'exclusion définitive*, prononcée conformément aux Statuts. Tout sociétaire faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

d. *Avertissements et licenciement*. Tout salarié contrevenant aux règles énoncées dans les statuts, dans le Règlement intérieur ou dans les Règles de l'Art de leur profession sera sanctionné. La première sanction est l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Toute faute grave quelle que soit son origine entraîne la réunion dans un délai de trois jours du bureau qui statue, après avoir reçu le salarié, sur la décision ou non d'un licenciement immédiat pour faute grave.

ARTICLE 5. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SOCIÉTAIRES.

Un cahier est tenu à la disposition des Sociétaires, au Secrétariat, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement du Club. (Pendant les heures de fermeture du local du Secrétariat, ces remarques, signées et identifiées, peuvent être déposées dans la boîte aux lettres du Club).

ARTICLE 6. RÉCLAMATIONS.

Tout Sociétaire désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le Club peut le faire de l'une des manières suivantes

- a). Il peut s'adresser directement EN PRIVÉ au Salarié concerné, après avoir demandé un rendez-vous. Le salarié doit rendre compte dans les 24 heures au Bureau.
- b). Il peut consigner sa réclamation sur le cahier prévu à l'article 5.
- c). Il peut adresser une lettre au Président.
- d). Il peut demander un rendez-vous EN PRIVÉ avec le Président ou avec un membre du Bureau
- e). Il peut demander par lettre au Président à être entendu par l'ensemble du Conseil d'Administration.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies recevra une réponse dans un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 7. TENUE.

a. **Sécurité** : le port d'une protection répondant aux normes de sécurité en vigueur et en tous cas effective et efficace (en 2005 : bombe ou casque avec leur jugulaire 3 points) est obligatoire pendant la pratique de tout acte d'équitation. Pendant les épreuves publiques officielles ou non, les cavaliers du Club doivent porter de manière opérationnelle les équipements réglementaires et obligatoires de la discipline pratiquée (par exemple plastron en CCE ; genouillères et casque en Polo, etc....

b. **Tenue**. Une tenue correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation française est exigée de tous les cavaliers et des salariés.

c. **Extérieur.** Lors des sorties du club (concours officiels, fêtes équestres, randonnées, manifestations,..), les cavaliers devront revêtir la tenue décidée par le Bureau du Club (par exemple culotte, chemise, cravate blanches; veste, bombe et bottes noires pour les Concours d'Entraînement et les Concours Officiels).

d. **Comportement.** Les règles définies à l'article "Devoir de Réserve" s'appliquent avec plus de rigueur lorsque les sociétaires et/ou salariés du Club se trouvent à l'extérieur du Club dont ils deviennent les ambassadeurs.

ARTICLE 8. CAVALIERS MINEURS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS.

Le Club n'assume la responsabilité des cavaliers que pendant la pratique des actes de l'équitation. Avant et après ces actes, les cavaliers sont sous leur propre et unique responsabilité et donc sous celle de leurs parents, s'ils sont mineurs. Le Club n'assume aucune mission de garderie ni de surveillance, avant ou après les actes d'équitation et dégage donc toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu dans l'enceinte du Club en dehors des activités auxquelles les cavaliers se sont inscrits.

ARTICLE 9. TARIFS.

Les droits d'entrée, les cotisations, le montant des heures de monte, le montant des participations aux sorties, le montant des pensions des chevaux, le montant de l'accès aux différentes installations du Club, sont fixés au moins une fois par an par le Conseil d'Administration, en début de saison ou chaque fois que cela s'avérera nécessaire, en cours de saison. Ces tarifs font l'objet d'une annexe annuelle ou ponctuelle au présent Règlement Intérieur et sont affichés au Secrétariat ou éventuellement distribuées sous forme de notes. Les remboursements sont exceptionnels et ne sont accordés qu'aux Sociétaires justifiant d'un empêchement réel certifié.

ARTICLE 10. ASSURANCES.

Les Sociétaires sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance du Club. Il leur appartient de prendre connaissance au secrétariat de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées (par exemple Licence FFE).

a. Aucun Sociétaire ne peut participer aux activités du Club s'il n'a pas acquitté sa cotisation et mis à jour son inscription pour l'année en cours.

b. Nul ne peut utiliser les installations du Club s'il n'est pas Sociétaire du Club.

c. La responsabilité du Club est dérogée dans tout accident provoqué en inobservation du Règlement Intérieur et des Statuts.

ARTICLE 11. PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX.

Un contrat particulier lie le Club aux Propriétaires. Ce contrat peut être consulté au Secrétariat.

ARTICLE 12. RÈGLES DU MANÈGE ET DES CARRIÈRES

Priorité absolue à la pratique de l'équitation dans le manège et dans les carrières.

Les spectateurs ont l'obligation de ne pas gêner l'enseignant de quelque manière que ce soit, ainsi que les cavaliers et les chevaux qui évoluent à l'intérieur de toutes les installations du Club. Les cavaliers et les spectateurs doivent éviter tous bruits, cris et conversations excessifs. Les propriétaires de chiens doivent prendre les dispositions suffisantes pour ne pas perturber les chevaux, les cavaliers et leur sécurité (*aboiments, vagabondages, attaques intempestives, etc*)

L'accès au manège et aux carrières n'est pas autorisé sans l'autorisation préalable soit de l'enseignant responsable soit du ou des cavaliers isolés y effectuant déjà un travail.

Toute personne à pied ou à cheval, désirant pénétrer dans le manège ou dans une carrière pendant une reprise doit en demander l'autorisation préalable à l'instructeur responsable de la reprise ou aux cavaliers déjà présents.

L'accès au manège en dehors des heures de reprises est soumis à l'accord du Bureau et de salariés délégués par le Bureau à cet effet. En cas de besoin ou de surcharges, une grille d'heures d'accès sera imposée par le Bureau.

L'usage de la cravache et de l'éperon est une technique de dressage précise et jamais brutale. Il est strictement soumis à la connaissance des "règles de l'art" ou aux directives préalables de l'enseignant présent.

Aucun mauvais traitement des chevaux n'est toléré. Il est expressément demandé à tous les cavaliers de faire preuve de sang froid en permanence et de s'abstenir formellement de tous cris et agitations pouvant nuire au calme des chevaux. **Tout manquement à cette règle relève de l'article 4 du présent Règlement intérieur.**

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER, EN PARTICULIER PENDANT LA PRATIQUE DE L'ÉQUITATION. CETTE CONTRAINTE S'APPLIQUE TANT AUX SOCIÉTAIRES QU'AUX SALARIÉS. LA NON OBSERVATION DE CETTE RÉGLE RELÈVE DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

ARTICLE 13. RÈGLES DES ÉCURIES ET DE LA SELLERIE.

Il est impérativement interdit de fumer dans les écuries et dans les lieux de stockage des pailles et fourrages. La non observation de cette règle relève de l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

L'accès des écuries est interdit, hors motif de service. Il n'est autorisé que pour les besoins directs de la pratique de l'équitation (cavaliers préparant, pansant, soignant la monture qui leur a été attribuée ; accès à la sellerie pour motifs de service). Les jeux et les cris à l'intérieur des écuries ne sont pas autorisés.

Il est interdit, de sa propre initiative, de nourrir les chevaux, de leur distribuer de la paille. Cette tâche est exclusivement l'attribut des salariés qui ont reçu cette mission.

Ces règles sont applicables aux abords des boxes, en particulier aux écuries des propriétaires de chevaux. (Les propriétaires ont toute liberté d'accès à leurs écuries et aux installations annexes, selon les directives que leur auront personnellement été communiquées le Salarié mandaté à cet effet)

Les personnes souhaitant visiter les écuries doivent en demander l'autorisation au Bureau ou à l'enseignant présent et doivent être accompagnées pendant leur visite par un Sociétaire ou un salarié du Club désigné par la personne du Bureau ayant accordé l'autorisation.

IMPÉRATIF : PRIORITÉ AUX CHEVAUX :

Avant et après chaque utilisation, après chaque reprise, les pieds du cheval doivent être faits par leur cavalier. Le cavalier doit prendre soin de remettre à leur place les cure-pieds, brosses et étrilles. Les cris et les conversations bruyantes sont interdits dans les écuries. Le calme est de rigueur. Nul ne peut prendre l'initiative de sortir un cheval de son box, hors motif de service ou de sécurité immédiate. **Aucun mauvais traitement infligé aux chevaux ne sera accepté.**

Sellerie : Tout cavalier est responsable du harnachement, selle, filet, bride et accessoire qui lui est confié. Il doit en prendre soin et le ranger soigneusement après l'avoir nettoyé et remis en état "impeccable". **Les mors, les cuirs et tout enrênement doivent être soigneusement nettoyés après chaque utilisation.** Les cavaliers doivent remettre dans la sellerie, à leur place et propres, les harnachements et selles qu'ils viennent d'utiliser.

Le Club étant une Association, il est demandé à chaque cavalier, conformément à l'esprit de Solidarité et de Participation, énoncé dans l'article 1, alinéa b, du présent Règlement Intérieur, de participer aux séances de graissage-entretien des cuirs et, d'une manière plus générale, à l'entretien du matériel du Club.

ARTICLE 14. SALLE DE RÉUNION. CLUB HOUSE.

L'accès du Club House est individuellement et nommément réservé aux Membres et Personnels du Club. Il est normalement réservé à l'accès individuel de tout membre et salarié du Club pendant leurs heures de présence au Club.

Aucune personne étrangère au Club et non accompagnée ou présentée par un membre ou un salarié du Club ne peut y avoir accès.

Utilisations collectives. Il peut aussi être occasionnellement réservé soit à l'ensemble des cavaliers du club, lors des manifestations officielles du Club, soit à des groupes de cavaliers pendant les jours de semaine. Pendant ces utilisations collectives l'accès au Club House doit rester libre à tout autre membre ou salarié du Club.

Tout groupe de cavaliers désirant utiliser le Club House, doit en faire la demande écrite au Président et s'identifier auprès du Bureau (liste des Sociétaires du groupe, et nom du responsable). Le responsable d'un groupe est chargé de l'ouverture, de la propreté et de la fermeture de la salle. Les règles de sécurité et de bonne tenue doivent être impérativement respectées. Après chaque utilisation du Club House, le groupe doit remettre en ordre et nettoyer, avant de fermer. Un calendrier des utilisations du Club House est tenu par la salariée chargée de l'administration. Chaque groupe doit y être au préalable inscrit par son responsable.

ARTICLE 15. COULEURS DU CLUB

Les couleurs du Club Hippique de Pech David sont « *bleu et blanc* ».

ARTICLE 16. SECTIONS SPÉCIALISÉES

Des sections spécialisées peuvent exister au sein du Club. Elles doivent avoir reçu au plus l'aval contractuel du Président après consultation et vote du Bureau. Actuellement deux sections spécialisées existent au sein du Club Hippique de Pech David : la **section Horse-Ball** ; et la **section Polo, cogérée avec le Polo Club de Toulouse**. Tous les membres de ces deux sections, sans exception, sont membres du Club Hippique de Pech David et sont, de plus, tenus de souscrire aux obligations réglementaires inhérentes à leur sport (carte de handicap de l'Union des Polos de France pour les membres du Polo Club de Toulouse). Deux terrains de jeu spécialisés sont mis à la disposition de ces deux sections par le Club Hippique de Pech David : un terrain de Horse-Ball et un terrain de Paddock-Polo pour le Polo Club de Toulouse. Les cavaliers membres de ces deux sections peuvent porter d'autres couleurs, à leur convenance et selon les circonstances, que le *bleu et blanc* de Pech David.

ARTICLE 17. APPLICATION

En adhérant au Club, les Sociétaires reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent Règlement Intérieur et en accepter toutes les dispositions.

La possession de la carte nationale de cavalier ou simplement d'une carte de Sociétaire du club, vaut acceptation de l'ensemble de ce Règlement Intérieur.

Il en est de même pour tout visiteur ou accompagnateur. Toute personne n'acceptant pas d'en respecter les règles, après mise en demeure du Président ou de son représentant, se verra interdire l'accès du Club jusqu'à son acceptation de ces règles.

Chaque année, le Conseil d'Administration apportera les amendements et modifications qu'il jugera nécessaires au présent Règlement Intérieur, sans toutefois que les engagements pris selon les versions antérieures de ce Règlement Intérieur ne puissent être remis en cause.

Le Bureau et en particulier le Président sont chargés de faire respecter le présent Règlement Intérieur.

A Toulouse, le 18 avril 2005

**Le Président,
Bertran de La Farge**